

Jean-Marc DAURELLE
11, Rue du puits radier
21120 CHAIGNAY

Téléphone/fax : 03.80.95.04.62

Email : contact@jmdaurelle.fr

Expert foncier et agricole agréé

Références enquête :
E19000127

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

COMMUNE D'OCCEY

ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

12 Janvier 2020

PLAN DU RAPPORT ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I) OBBJET DE L'ENQUETE

11) Présentation du projet	page 2
12) Contenu de l'enquête publique	page 2
13) Textes concernés	page 3

II) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21) Décision de procéder à l'enquête	page 4
22) Désignation du Commissaire-enquêteur	page 4
23) Pièces présentées à la consultation	page 5
24) Mesures de publicité	page 5
25) Modalités de consultation du public	page 5
26) Opérations effectuées sur le terrain	page 5
27) Personnes entendues au cours de l'enquête	page 5
28) Clôture de l'enquête	page 5

III) OBSERVATIONS RECUEILLIES

31) Nombre et forme	page 6
32) Remarques du commissaire-enquêteur	page 6

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I) ORIENTATION GENERALE	page 7
II) CONFORMITE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	page 7
III) DEROULEMENT DE L'ENQUETE	page 7
IV) ANALYSE DES QUESTIONS SOUMISES	page 8
V) AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	page 8

51) Le zonage d'assainissement	page 8
52) Le système d'assainissement	page 9
521) L'assainissement non collectif	page 9
522) L'assainissement collectif	page 10

NOTR AVIS MOTIVE

-raisons techniques	page 11
-raisons économiques	page 11

CONCLUSIONS	page 12
-------------	---------

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - OBJET DE L'ENQUETE

1) Présentation du projet

L'eau, patrimoine commun, est un élément qui doit être préservé quant à sa qualité, malgré les usages nombreux dont il est l'objet : alimentation de l'homme et des animaux, usages domestiques, usages industriels ou agricoles. Ces différentes utilisations viennent perturber cette qualité et l'assainissement des eaux usées domestiques, par les collectivités, est rendu nécessaire pour assurer l'hygiène et la préservation de cette qualité.

Le code des collectivités territoriales dans son article L.2224-10, confie aux communes la délimitation des secteurs relevant :

- des secteurs d'assainissement collectif ou non collectif,
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols
- des zones où les eaux pluviales doivent être collectées et traitées

S'ensuit l'établissement par la Commune concernée d'une carte de zonage après enquête publique et l'établissement d'un règlement d'assainissement qui permettront de remédier à l'inadaptation trop répandue de filières d'assainissement autonomes non satisfaisantes ne serait-ce qu'en hygiène publique et en préservation de l'environnement.

Ce zonage d'assainissement intégrera l'urbanisation actuelle et future et pourra en conséquence être révisé ultérieurement. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il engagera la Commune dans ses choix d'aménagement, en cohérence avec les projets municipaux et le Règlement National d'Urbanisme (RNU), la Commune ne disposant pas actuellement de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2) Contenu de l'enquête publique

Le projet est soumis par enquête à l'information du public, et un registre a été ouvert en vue de recueillir les observations des habitants de la Commune.

Le dossier technique a été réalisé par le Bureau d'Etudes « SOLEST Environnement » dont le siège est :

16 rue Emile Simon
52000 CHAUMONT

Ce dossier précise les raisons qui ont conduit la Collectivité au choix du système d'assainissement retenu avec ses modalités techniques et financières.

Le choix retenu résulte d'une étude comparative entre différentes solutions, en tenant compte

- des contraintes de sols et de la structure de l'habitat
- de l'efficacité du système d'assainissement (réseau et traitement)
- de la difficulté de mise en place en domaine privé
- de la gestion et de l'entretien du système
- de la sensibilité du milieu récepteur
- des coûts d'investissement

A réception du dossier d'enquête, daté de Février 2017, le Commissaire Enquêteur en a pris connaissance et a vérifié principalement :

- la prise en compte de la réglementation pour l'assainissement collectif et le non collectif,
- la pertinence du scénario retenu par la Collectivité (l'assainissement individuel) au regard des subventions espérées de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental et du GIP, dans la limite de 80 % d'aides publiques.

Or, il s'avère, après vérifications, que la notice explicative du zonage d'assainissement est caduque.

Nous en avons averti la Commune par courriel en date du 7 Octobre 2019, à charge pour elle d'en avertir sa Communauté de Communes et le Bureau d'Etudes SOLEST.

Nous avons constaté à l'ouverture de l'Enquête publique, qu'un complément avait été apporté par Monsieur Charlie RENAUD, du bureau d'Etudes SOLEST, en date du 15/10/2019, concernant le 11^{ème} programme de l'agence de l'eau. Ce complément a été inséré à la notice explicative pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ce programme quinquennal 2009-2014 remet en cause totalement l'octroi de subventions pour l'assainissement individuel.

Il s'ensuit que la présentation économique des deux systèmes d'assainissement dans la notice technique est trompeuse et est de nature à donner une mauvaise interprétation auprès du public et des habitants de la Commune, nonobstant le choix fait par Elle de l'un des deux systèmes.

3) Textes concernés

- Loi n°83 630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (articles 31 et 35), subséquemment modifiée par l'ordonnance 2000-914 en date du 18 Septembre 2000 portant codification à droit constant des dispositions de la loi sur l'eau, notamment dans le code de l'environnement.
- Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné aux articles L.2224.8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales
- Arrêté du 6 Mai 1996 concernant le contrôle des filières d'assainissement
- Code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123-3-1 et R.123.11
- Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1 à L.2224-12 et R.2224 et suivants.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'assainissement collectif.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 et suivants
- La délibération du Conseil Municipal d'OCCEY n° 2018-09-08 proposant le zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la Commune en date du 28 septembre 2018.
- Les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement à soumettre à l'enquête publique
- L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE N° E19000127/51 désignant le Commissaire Enquêteur

II) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21) Décision de procéder à l'enquête

Elle relève d'un arrêté de Madame le Maire d'OCCEY prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement en date du 1^{er} Octobre 20019 N° 09/2019

Cet arrêté faisait suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Décembre 2016 n° 31/2016

- Proposant ledit zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF sur l'ensemble de la Commune.
 - Autorisant Madame Le Maire à demander à SOLEST / BADGE la finalisation de l'Etude de zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique).
 - Décidant de soumettre cette décision à enquête publique et autorisant Mme le Maire à réaliser les démarches nécessaires à cette procédure.

Le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique: Article 1 de l'arrêté

22) Désignation du commissaire-enquêteur

Celle-ci est décidée par l'arrêté précité où. *"Monsieur Jean-Marc DAURELLE est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur"* Article 2

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr/> et il sera possible de transmettre ses observations à l'adresse mail de la mairie : mairie.occey0023@orange.fr ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur (à l'adresse suivante : M.le Commissaire enquêteur –Mairie d'OCCEY- 26 grande rue 52190 OCCEY
Article 3

« le commissaire enquêteur sera présent en mairie le Mardi 12 Novembre 2019 de 17h à 19h, le Jeudi 28 novembre 2019 de 9h à 11h et le Samedi 14 Décembre 2019 de 10h à 12h. afin de répondre aux demandes d'information du public (tableau des permanences des commissaires-enquêteurs joint).
Article 4

23) Pièces présentées à la consultation

Le dossier physique comporte les éléments ci-après :

Le rapport de présentation du projet sous forme de note explicative avec :

- Obligations réglementaires
- La présentation générale de la Commune
- Les contraintes d'assainissement (individuel, collectif)
- La présentation de la solution retenue
- Un document complémentaire de M.Charlie RENAUD, du bureau d'Etudes SOLEST du 15/10/2019
- Un document complémentaire du Cabinet SOLEST Environnement daté du 15 Octobre 2019 précisant les modalités d'attribution des subventions au regard du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

-Documents graphiques :

- Plan de situation à l'échelle avec la Carte de zonage (1/2000)

Consultation dématérialisée :

L'ensemble des pièces était consultables d'une manière dématérialisée sur le site de la Communauté de Communes AUBERIVE VINGEANNE MONTSAUGEONNAIS www.ccavm.fr rubrique « enquêtes publiques », avec les pièces suivantes :

- Arrêté d'enquête publique
- Délibération de la Commune
- Décision de la MRAe
- Rapport de présentation
- Complément d'information (Cabinet SOLEST)

24) Mesures de publicité

241) Affichage de l'avis réglementaire au public avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, selon les modalités en usage dans la commune, en particulier sur le panneau d'affichage situé en façade de mairie. *Annexe 1*

242) Publication du même avis, dans les journaux suivants :

- le journal "La voix de la Haute Marne" du 18 Octobre 2019 : et le 15 Novembre 2019
- le « journal de la Haute Marne » du 18 Octobre 2019 et le 14 Novembre 2019

Soit 24 jours avant le début de l'enquête pour la première parution et dans les huit premiers jours de l'enquête pour la seconde.

25) Modalités de consultation du public

Le dossier d'enquête et un registre d'observations coté et paraphé, ouvert par le Commissaire-enquêteur, ont été mis à la disposition du public du 12 Novembre 2019 au 14 Décembre 2019 aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit le mardi de 14h à 19h et le jeudi de 9h à 12h.

En outre, le commissaire enquêteur y était présent en vue de recevoir directement les observations des personnes intéressées les :

*Mardi 12 Novembre 2019 de 17h à 19h,
le Jeudi 28 novembre 2019 de 9h à 11h
et le Samedi 14 Décembre 2019 de 10h à 12h*

26) Opérations effectuées sur le terrain

Reconnaissance à pied et en voiture des secteurs concernés par le zonage

27) Personnes entendues au cours de l'enquête

-Madame Yveline PERROT, Maire de la Commune

-Madame la Secrétaire de Mairie

28) Clôture de l'enquête

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique ayant été satisfaites, l'enquête a été close par le commissaire enquêteur le 14 Décembre 2019 à 12h00.

III) OBSERVATIONS RECUEILLIES

31) Nombre et forme

Mention au registre :	Aucune
Lettre ou note remise	Aucune
Personnes reçues :	2

Total : 2

Le personne reçues habitent la Commune.T

32) Remarques du Commissaire – enquêteur

L'information des personnes concernées par ce zonage nous paraît satisfaisante que ce soit par les documents laissés à disposition, ou par la possibilité offerte à chacun de poser toute question particulière oralement, devant les élus locaux ou le Commissaire Enquêteur.

Le document complémentaire de l'Agence SOLEST, relatif au 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau mis à la disposition du public est un élément essentiel de cette consultation, puisqu'il annule toute subvention pour l'assainissement individuel, solution retenue par arrêté municipal.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS

1) ORIENTATION GENERALE

Le zonage d'assainissement et le mode de traitement des eaux usées s'inscrivent dans un cadre cohérent et permettent à la Commune d'atteindre les objectifs préalablement définis.

- Faire bénéficier l'ensemble des habitants des nouvelles dispositions visées dans les textes précités en tenant compte des contraintes particulières.
- Permettre aux particuliers de bénéficier d'une subvention sur le montant TTC des travaux nécessaires.
- Préserver l'environnement, en précisant très nettement les possibilités techniques permettant de préserver sa qualité.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tout immeuble d'habitation doit être raccordé à un réseau d'assainissement collectif ou être doté d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique définissent la notion d'obligation du raccordement au réseau public.

Ainsi, le raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction dont l'accès à la voie publique où se situe le réseau public, de fait, soit par accès direct, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage

Dans le cas où le réseau public serait mis en oeuvre ultérieurement à la construction, le raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du-dit réseau (art. L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où la construction n'est pas raccordable (hors zone d'assainissement collectif définie au zonage d'assainissement), le propriétaire doit mettre en oeuvre une installation d'assainissement non collectif (ANC) dont la vocation est la collecte et le traitement des eaux usées de la construction.

La procédure de mise en oeuvre est définie par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III et fait l'objet d'un contrôle par la collectivité selon les modalités des arrêtés d'application

2) CONFORMITE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'opération projetée est compatible avec les différentes dispositions réglementaires précitées (notamment le Code général des collectivités territoriales (articles L.224-1 à L.224-12, la loi sur l'eau de 1992, les arrêtés du 21/07/2015, du 7/09/2009, du 27/04/2012) et ne peut entraîner de notre part aucune forme d'objection au projet, au vu des textes en vigueur.

Par ailleurs, ce zonage d'assainissement a été soumis à une décision de la Mission régionale de l'autorité environnementale, qui a considéré que le projet ne portant pas atteinte à l'environnement.

Monsieur le Président de la MRAE a décidé le 12 juillet 2019 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale. Il a simplement formulé une recommandation de réaliser des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis par la Commune.

3) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires et toutes les personnes concernées ont eu la possibilité de s'exprimer ou de prendre connaissance du dossier.

4) ANALYSE DES QUESTIONS SOUMISES

Nous avons reçu deux personnes à notre seconde permanence qui nous ont donné leur identité (Monsieur Max LAIDET – Monsieur Henri NORMAND, habitants de la Commune) avant de consulter les documents présentés à l'enquête publique.

Aucune mention n'a été laissée au registre.

5) AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Notre avis concernera les deux aspects du zonage d'assainissement :

- Le zonage lui-même
- Le système d'assainissement

51) Le zonage d'assainissement

La Commune d'Occey est à 25 km au sud-ouest de Langres et à 70km de Chaumont (chef-lieu du Département de la Haute-Marne), et est très proche de la RD 974 assurant la liaison Dijon-Langres. Le village, situé dans un vallon, est à une hauteur variant de 380 à 410 m, avec en contrebas un étang et un petit émissaire (le Badin), assurant la continuité hydraulique jusqu'à la Saône par la Vingeanne.

A ce jour, les objectifs de qualité des eaux sont respectés pour ce petit cours d'eau, qui ne bénéficie pas cependant de SAGE, ni de catégorie piscicole. Son état écologique a été jugé en « bon état » en 2009 et 2015.

La surface communale de 1687 ha est consacrée essentiellement à la polyculture et l'élevage de bovins. Une petite forêt communale de résineux est cependant présente.

L'habitat ancien (156 habitants en 2016) est installé sur un sol calcaréo-marneux, rendant **l'épandage individuel difficile dans une majorité des situations** (58 % selon l'Etude)

Un réseau pluvial datant des années 1960 fait office de collecte des eaux pluviales, auxquelles sont ajoutés les effluents de quelques assainissements individuels réalisés par les habitants, sans l'aide de la collectivité.

A noter que le prix de l'eau est très faible : 0,86 €/m³. Le réseau étant largement amorti, seuls les frais de fonctionnement sont comptabilisés. La redevance pollution pour l'agence de l'eau est de 0,29 €/m³. Le prélèvement se fait sur trois sources du village voisin de Montigny.

Le village se distingue par 15 bâtiments qui sont des écarts parsemés sur le territoire, dont une entité industrielle importante : les Ets AUER (Charpente métallique) et 6 exploitations agricoles. Ces entités ont toutes une filière de traitement, à priori conforme.

Dans ce cas, il est bien prévu qu'ils devront se soumettre à un entretien régulier, à une obligation de moyens et de résultats, et à un contrôle par le SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif).

Le plan soumis à la consultation a bien pris en compte ces différents éléments, en distinguant nettement les bâtiments pouvant bénéficier de l'assainissement collectif, et ceux qui ne seront pas retenus dans ce dispositif et resteront en assainissement individuel.

Nous nous interrogeons cependant quant à la pertinence de rattacher au zonage collectif, quelques bâtiments (un à l'Ouest, l'autre à l'Est), à priori agricoles, situés en périphérie.

Nous émettons une observation à ce titre, mais validons ce plan de zonage collectif.

52) Le système d'assainissement

Rappelons avant de donner notre avis motivé sur le projet communal, les deux principes de l'assainissement, en écartant d'emblée le réseau unitaire qui reçoit en mélange aussi bien les eaux usées que pluviales, impactant le milieu naturel, dont la réglementation en vigueur fixe aujourd'hui des objectifs de qualité (atteinte du bon état).

Ce réseau « pseudo-unitaire » est cependant présent sur la Commune sur 2140m linéaires avec deux sous-réseaux qui se rejettent dans le Badin. Ce réseau, vieillissant, est encrassé ou dégradé en plusieurs endroits. Une part importante des effluents ne sont que pré-traités avant rejet via 3 exutoires.

La majorité des habitants (56 %) est collectée à ce réseau, le reste des habitants rejettent par infiltration dans le milieu superficiel.

Seules 17 habitations ont un assainissement autonome conforme.

Nous notons donc que ce système n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire et que le choix doit être fait par la Commune entre la solution individuelle ou collective.

523) L'assainissement non collectif

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'Eau, confirmée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006), le Code de Santé Publique (art. L.1331-1-1) et le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-8 et L.2224-17), définissent les modalités de gestion de l'assainissement non collectif (A.N.C) par les collectivités, à l'échelle communale ou intercommunale, et notamment l'obligation de contrôle des installations.

La loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement", dite Grenelle 2, ramène la date d'établissement obligatoire d'un bilan de contrôle des installations d'ANC devant être annexé aux actes de vente d'un bien immobilier, au 1er janvier 2011.

Conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les Services Publics d'Assainissement non collectif (SPANC) assurent les missions de contrôle et de diagnostic des installations, à savoir :

- pour les installations neuves : un examen de la conception sur la base d'un dossier technique (étude de sol et dimensionnement), puis validation de la réalisation (avant remblaiement),
- pour les installations existantes : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, notamment dans le cadre de la vente des biens.

A ce titre, et selon le niveau de danger ou de risque constaté pour la Santé Publique ou pour l'Environnement, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés :

- dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte, dans le cas de la vente d'un bien (art. L.271-4 du Code de la construction et de l'habitat),
 - dans les deux ans suivants la réalisation par la Collectivité d'un réseau d'assainissement collectif permettant de desservir l'habitation (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique),
- Le SPANC est aussi à la disposition des usagers pour leur assurer un conseil technique dans le cadre d'une réhabilitation

523) L'assainissement collectif

Il y a lieu pour ce type de réseau, d'installer deux collecteurs distincts : un pour les eaux usées, et un pour les eaux pluviales.

Dans le cas de la Commune d'OCCEY, le collecteur eaux pluviales est présent et en bon état de fonctionnement,

Pour que le réseau séparatif fonctionne correctement, il est impératif que la séparation des eaux soit réelle au niveau de l'habitation. Le réseau d'eaux usées ne doit recevoir que les eaux vannes et les eaux ménagères et donc aucune eau pluviale

Principes :

Tout système d'assainissement quel qu'il soit, a pour but de collecter les eaux usées, puis de les traiter (épuration des eaux) avant leur rejet vers le milieu naturel.

La technicité du ou des traitements mis en oeuvre varie en fonction de la nature et de la qualité des eaux usées.

Le réseau d'assainissement des eaux usées d'une agglomération a pour fonction de collecter ces eaux pour les conduire à une station d'épuration.

Le réseau d'assainissement collectif assure alors la collecte et le transport des effluents jusqu'à la station d'épuration, soit directement par gravité, soit au moyen de poste de refoulement (stations de pompage).

Le réseau est ainsi composé.

a) Une partie publique, constituée :

- de canalisations principales, appelées « collecteurs », composant l'ossature du réseau,
- de regards de visite positionnés sur le collecteur principal,
- de canalisations secondaires, dites « de branchement »,
- de boîtes de branchement, dites aussi « tabourets de branchement » situées en limite de propriété (à 1 mètre à l'intérieur de la propriété généralement)
- et lorsque la configuration du terrain ne permet pas un écoulement satisfaisant des eaux collectées, on a recours à différents procédés (postes de refoulement et stations de relèvement) pour faciliter leur acheminement.

b) Une partie privée, qui comprend :

- les canalisations entre le tabouret de branchement et les installations sanitaires situées dans le bâtiment,
- un ou plusieurs regards de visite intermédiaires,
- un dispositif de ventilation,
- éventuellement une station de relevage pour les maisons situées en contrebas du réseau public, ou ne permettant pas un raccordement sur le réseau public avec une pente minimum de 3% entre le collecteur et le tabouret de branchement

Notre avis motivé pour la Commune d'Occey :

Le réseau présent actuellement ne collecte en principe que les eaux pluviales, mais il collecte également des eaux usées domestiques qui ne sont pas ou peu épurées, ou seulement pré-traitées dans une fosse septique ou épurées partiellement par des filières obsolètes.- (36 % des habitations)

Il y a a priori 17 habitations disposant d'une filière d'assainissement non collectif conforme, selon l'enquête de 2016 (avec un taux de retour de 58 %).

Nous observons que la Commune peut créer les deux systèmes d'assainissement mais avec des conséquences sur ce choix qui seront très importantes pour les décennies à voir.

Après avoir entendu plusieurs personnes au cours de nos permanences, consulté les plans de faisabilité, étudié d'une manière approfondie les pièces présentées, **il s'avère que la solution « assainissement collectif » nous semble la plus pertinente.**

Ceci pour plusieurs raisons, techniques et économiques :

RAISONS TECHNIQUES EN DEFAVEUR DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

1) **L'exiguïté des terrains** pour installer un plateau d'épandage.

Le plan de faisabilité l'indique clairement.

2) **L'hydromorphisme des sols** sur la quasi-totalité des trois Communes.

Il est à craindre un ruissellement des eaux d'épandage d'une parcelle à une autre et en conséquence des conflits latents sur lesquels il sera très difficile de trouver une solution pérenne et pertinente.

3) **La pollution inévitable des puits existants** par les eaux résiduelles.

Certains de ces puits sont toujours utilisés..

4) **Le surcoût de l'entretien individuel.**

La solution collective permet de mutualiser la dépense d'entretien.

5) **Le non-respect des obligations.**

Il est à craindre que certains usagers, ne pouvant prétendre à aucune subvention, ne veulent ou ne peuvent se mettre en conformité. Laissant aux générations suivantes, ou aux nouveaux acquéreurs (moyennant minoration de prix) la mise en conformité de leur installation.

RAISONS ECONOMIQUES EN DEFAVEUR DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Nous avons évoqué dans la première partie de notre rapport la caducité de l'Etude SOLEST au regard du 11ème programme de l'agence de l'eau (2019-2024) qui n'accorde plus de subventions à l'assainissement autonome, pour les réserver à l'assainissement collectif et aux situations contraignantes, ce qui est le cas de la Commune d'OCCEY.

Ces subventions de l'Agence de l'eau n'existant plus, celles du Conseil Départemental et du Conseil Régional ne peuvent l'être également.

Certes, il existe un différentiel de coût en défaveur du collectif, mais ceci doit être regardé au niveau du service rendu à l'utilisateur et à l'habitant. Ce dernier se décharge complètement par la suite de tout contrôle individuel, puisqu'il l'est pour l'équipement collectif : conduites, équipement techniques, plateaux d'épandage, etc ...

Un argument est souvent avancé : l'augmentation du prix de l'eau. En fait, il s'agit plutôt d'un service supplémentaire rendu à l'utilisateur mais qui effectivement est collecté conjointement avec la distribution de l'eau potable. Plusieurs habitants font un parallèle, déjà ancien, lorsque l'eau a été distribuée par réseau public. A l'époque, l'eau était puisée dans les puits, sans frais, alors que l'eau distribuée au robinet avait un coût.

Nous trouvons le même débat aujourd'hui, alors que ces installations collectives ont donné (ou donneront) une plus-value certaine aux habitations.

Selon l'Etude présentée à la consultation, 85 % des habitations, soit 70, peuvent être raccordées et 15 % sont difficilement raccordables, soit 12, pour des raisons d'éloignement principalement.

5) CONCLUSION

Après avoir pris connaissance de la position de plusieurs habitants de la Commune d'OCCEY, analysé les documents présentés à la consultation, nous validons le périmètre de zonage collectif tel que défini sur plans et documents, avec **une observation** pour le rattachement de deux bâtiments agricole à ce périmètre

Nous notons avec étonnement que la mission de service public SPANC est confiée par la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais, (CCAVM) au Cabinet SOLEST, Ce même Cabinet a réalisé les études de zonage d'assainissement.

Nous voyons là un conflit d'intérêt qui ne devrait pas échapper aux élus des Collectivités concernées, dont la Commune d'OCCEY. Ceci est notre **seconde observation**,

Après avoir analysé les enjeux pour la Commune et ses habitants, nous émettons une **RESERVE forte sur la pertinence de l'option « épandage autonome »** retenu par la délibération du conseil municipal du 8 Décembre 2016 et le projet présenté à la consultation.

Nous estimons que la Commune a de solides arguments pour solliciter l'aide publique au niveau de l'Agence de l'eau, du Conseil Départemental, du Conseil Régional. Elle a l'opportunité de le faire par le 11ème plan qui le prévoit explicitement, mais uniquement pour l'assainissement collectif avec contraintes importantes.

Il apparaît à l'issue de l'enquête publique que personne ne remet en cause fondamentalement l'intérêt du projet.

Les observations recueillies et auxquelles une solution acceptable peut être donnée, la validité du dossier de zonage d'assainissement de la Commune d'OCCEY, nous permettent de donner un

AVIS FAVORABLE
avec deux observations et une réserve

Le 12 Janvier 2020

Jean-Marc DAURELLE
Commissaire-enquêteur

